



PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

**Arrêté n° 2002-P-1507 du 2 août 2002**

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°91-0019 du 9 janvier 1991 autorisant le société de Peinture de Pièces Plastiques (S.P.P.P.) à exploiter une usine d'application de peintures, boulevard de l'Industrie à Saint Berthevin.

Le préfet de la Mayenne,

VU le code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-0019 du 9 janvier 1991 autorisant la société de Peinture de Pièces Plastiques (S.P.P.P.) à exploiter une usine d'application de peintures, boulevard de l'Industrie à Saint Berthevin.;

VU les modifications successives de la nomenclature ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifiant l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

VU le rapport établi par M. l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 20 juin 2002 ;

**Considérant** la nécessité de transcrire les normes de rejets atmosphériques, de l'arrêté ministériel susvisé relatif aux émissions de solvants, dans l'arrêté préfectoral , notamment en termes de composés organiques volatils;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne :

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°91-0019 du 9 janvier 1991 est rédigé comme suit :

La société de Peinture de Pièces Plastiques (S.P.P.P.) dont le siège social est situé boulevard de l'Industrie à Saint Berthevin, est autorisée à exploiter à cette adresse, les activités désignées ci-après :

| RUBRIQUES  | DESIGNATION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | A – D ou NC |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 2940.2.a / | Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...), si la quantité maximale de tous produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j.<br><b>La quantité maximale utilisée quotidiennement étant de 1400 kg</b>              | <b>A</b>    |
| 1180-1     | Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits                                                                                                                                                                                                                                             | <b>D</b>    |
| 1433.A.b   | Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. Installations de simple mélange à froid, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t.<br><b>La quantité maximale équivalente susceptible d'être présente étant de 13 tonnes.</b> | <b>D</b>    |
| 2910-A-2   | Combustion, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW<br><b>La puissance thermique de l'installation étant de 5,9 MW</b>                                                                                                                                                                                        | <b>D</b>    |
| 2920-2-b   | Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW<br><b>La puissance absorbée étant de 64 kW</b>                                                                                                                                                        | <b>D</b>    |
| 2925       | Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.<br><b>La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant de 15 kW</b>                                                                                                                                   | <b>D</b>    |

**ARTICLE 2:** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°91-0019 du 9/01/1991 est rédigé comme suit :

## « ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'EXPLOITATION

### 2.1 - Conformités aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### 2.2 - Modification

Toute modification, extension ou transformation apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier d'autorisation.

## **2.3 - Caractéristiques de l'établissement**

L'établissement, objet de la présente demande, a pour activité principale l'application de peinture sur supports plastiques. Il comprend les installations suivantes :

- Un robot de flammage ;
- Trois cabines de pulvérisation ;
- Une étuve de séchage à 80°C ;
- Une étuve de séchage à 90°C ;
- Une étuve de matage ;
- Deux cabines standard à ventilation verticale (pulvérisation, cuisson < 80°C) ;
- Une cabine à rideau d'eau avec séchage à l'air. »

**ARTICLE 3** : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°91-0019 du 9/01/1991 est rédigé comme suit :

### **« ARTICLE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **6.1. - Principes généraux**

##### 6.1.1.- Prévention

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

##### 6.1.2.- Emissions de poussières

Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captage relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôt de poussières.

##### 6.1.3.- Réduction des nuisances

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions.

Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

#### **6.2. - Valeurs limites des rejets**

##### 6.2.1.- COV

###### 6.2.1.1. - Définitions

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur;

On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

#### 6.2.1.2. - Normes de rejet

Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m<sup>3</sup>. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Si la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m<sup>3</sup> pour le séchage et de 75 mg/m<sup>3</sup> pour l'application.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

#### 6.2.1.3. - Schéma de maîtrise des émissions de COV

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

#### 6.2.2. - Poussières

La concentration en poussières des rejets gazeux est inférieure à :

- 100 mg/m<sup>3</sup> si le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur à 1 kg/h
- 40 mg/m<sup>3</sup> si le flux total est supérieur à 1 kg/h

### 6.3. - Conditions de rejets

#### 6.3.1. - Points de rejets

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejets doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

#### 6.3.2. - Points de prélèvements

Sur chaque canalisation de rejets d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement

d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluants...) conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc....) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **6.4. - Surveillance des rejets**

##### 6.4.1. - Rejets de COV non méthaniques

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, le flux horaire maximal de COV, à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total, dépasse :

- 15 kg/h dans le cas général ;
- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions canalisées ;

Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Des vérifications périodiques (selon les méthodes normalisées en vigueur) sont réalisées à la demande de l'exploitant par un organisme indépendant et agréé par le ministère de l'environnement pour caler l'autosurveillance. Elles devront déterminer les flux et les concentrations en COV (avec répartition méthane – non-méthane) de chacun des rejets. La périodicité de ces vérifications est annuelle.

Si l'entreprise n'est pas soumise à surveillance continue de ses émissions en COV, elle devra faire effectuer au moins une fois par an, par un organisme agréé par le Ministère de l'environnement (selon les méthodes normalisées en vigueur), une mesure des flux et des concentrations en COV (avec répartition méthane – non-méthane) de chacun des rejets.

##### 6.4.2. - Autres rejets

L'entreprise devra faire effectuer au moins une fois par an (à ses frais), par un organisme agréé par le Ministère de l'environnement (selon les méthodes normalisées en vigueur), une mesure des flux et des concentrations en poussières de ses installations.

##### 6.4.3. - Vérifications et contrôles des rejets

L'inspecteur des installations classées peut demander, lorsqu'il le juge nécessaire, la recherche de paramètres supplémentaires ainsi que tous les autres contrôles inopinés ou non.

Les résultats de ces contrôles sont transmis dès réception à l'inspecteur des installations classées.

Ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

##### 6.4.4. - Méthodes de mesures de référence

Les méthodes de mesures utilisées sont les méthodes normalisées en vigueur.

#### **6.5. - Solvants interdits**

La société S.P.P.P. n'utilisera pas de solvants cités à l'annexe 1 du présent arrêté, ni de solvants à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40.

#### **6.6. - Installation d'oxydation**

En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, les normes de rejets de COV devront être réévaluées.

## 6.7. - Echéancier

Les dispositions relatives aux rejets de COV sont applicables au 30 octobre 2005.

**ARTICLE 4 :** Le reste de l'arrêté du 9 janvier 1991 est inchangé.

**ARTICLE 5 :** - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Saint Berthevin pour y être consultée. Une copie sera affichée à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Saint Berthevin.

La copie sera affichée en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Courrier de la Mayenne".

**ARTICLE 6 :** - Copie du présent arrêté sera transmis à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 7 :** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, Monsieur le maire de Saint Berthevin, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux chefs des services concernés.

Laval, le 02 AOUT 2002

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Olivier de MAZIERES

### IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-5 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

**Annexe I : Composés organiques visés au b du 7° de l'article 27, à l'article 52, au 7° de l'article 59 et à l'article 63**

| Numéro Cas | Numéro Index (18) | Nom et Synonyme                                                       |
|------------|-------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| 75-07-0    | 605-003-00-6      | Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)                                      |
| 79-10-7    | 607-061-00-8      | Acide acrylique                                                       |
| 79-11-8    | 607-003-00-1      | Acide chloroacétique                                                  |
| 50-00-0    | 605-001-00-5      | Aldéhyde formique (formaldéhyde)                                      |
| 107-02-8   | 605-008-00-3      | Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propenal)                         |
| 96-33-3    | 607-034-00-0      | Acrylate de méthyle                                                   |
| 108-31-6   | 607-096-00-9      | Anhydride maléique                                                    |
| 62-53-3    | 612-008-00-7      | Aniline                                                               |
| 92-52-4    | 601-042-00-8      | Biphényles                                                            |
| 107-20-0   |                   | Chloroacétaldéhyde                                                    |
| 67-66-3    | 602-006-00-4      | Chloroforme (trichlorométhane)                                        |
| 74-87-3    | 602-001-00-7      | Chlorométhane (chlorure de méthyle)                                   |
| 100-44-7   | 602-037-00-3      | Chlorotoluène (chlorure de benzyle)                                   |
| 1319-77-3  | 604-004-00-9      | Crésol                                                                |
| 584-84-9   | 615-006-00-4      | 2,4-Diisocyanate de toluylène                                         |
| 7439-92-1  |                   | Dérivés alkylés du plomb                                              |
| 75-09-02   | 602-004-00-3      | Dichlorométhane (chlorure de méthylène)                               |
| 95-50-1    | 602-034-00-7      | 1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)                               |
| 75-35-4    | 602-025-00-8      | 1,1-Dichloroéthylène                                                  |
| 120-83-2   | 604-011-00-7      | 2,4-Dichlorophénol                                                    |
| 109-89-7   | 612-003-00-X      | Diéthylamine                                                          |
| 124-40-3   | 612-001-00-9      | Diméthylamine                                                         |
| 123-91-1   | 603-024-00-5      | 1,4-Dioxane                                                           |
| 75-04-7    | 612-002-00-4      | Ethylamine                                                            |
| 98-01-1    | 605-010-00-4      | 2-Furaldéhyde (furfural)                                              |
|            | 607-134-00-4      | Méthacrylates<br>Mercaptans (thiols)                                  |
| 98-95-3    | 609-003-00-7      | Nitrobenzène<br>Nitrocrésol                                           |
| 100-02-7   | 609-015-00-2      | Nitrophénol                                                           |
| 88-72-2    |                   |                                                                       |
| 99-99-0    | 609-006-00-3      | Nitrotoluène                                                          |
| 108-95-2   | 604-001-00-2      | Phénol                                                                |
| 110-86-1   | 613-002-00-7      | Pyridine                                                              |
| 79-34-5    | 602-015-00-3      | 1,1,2,2,-Tétrachloroéthane                                            |
| 127-18-4   | 602-028-00-4      | Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)                                |
| 56-23-5    | 602-008-00-5      | Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)<br>Thioéthers<br>Thiols |
| 95-53-4    | 612-091-00-X      | O.Toluidine                                                           |
| 79-00-5    | 602-014-00-8      | 1,1,2,-Trichloroéthane                                                |
| 79-01-6    | 602-027-00-9      | Trichloroéthylène                                                     |
| 95-95-4    | 604-017-00-X      | 2,4,5 Trichlorophénol                                                 |
| 88-06-2    | 604-018-00-2      | 2,4,6 Trichlorophénol                                                 |
| 121-44-8   | 612-004-00-5      | Triéthylamine                                                         |
| 1300-71-6  | 604-006-00-X      | Xylénol (sauf 2,4-xylénol)                                            |

